

RECHT DER SOZIALEN SICHERHEIT UND SEINE SCHNITTSTELLEN  
LE DROIT DE LA SECURITE SOCIALE ET SES POINTS DE CONTACT

Professeur Bettina Kahil-Wolff, Docteur en droit, Université de Lausanne

**Le système de la sécurité sociale vu sous l'angle européen**

**Résumé**

---

1. La sécurité sociale confère des droits : le droit aux soins de santé, le droit à des prestations en espèces de vieillesse, de décès, d'invalidité, de chômage et plus. Sans le droit, il n'y aurait pas de sécurité sociale, car le droit définit les rapports entre les assurés et les assureurs ; il le fait de façon impérative et quasi exhaustive. En cas de litige, un accès au juge - un juge de droit administratif - est garanti.
2. Ce constat vaut aussi pour l'Europe où un système d'intégration basé sur le droit s'est formé (CJCE avis 1/91 Espace économique européen I, avis du 14 décembre 1991, consid. n° 21). Ce système englobe des traités et des actes directement applicables qui donnent droit aux soins à l'étranger, à un traitement non discriminatoire dans toutes les branches de la sécurité sociale et à la reconnaissance des faits survenus à l'étranger (voir, p. ex., art. 883/2004 règlement (CE) No 883/2004).
3. Observer la sécurité sociale dans une perspective européenne, cela signifie grossir le droit, comme dans une loupe. Cette loupe fait ressortir lacunes ! Une personne se fait reconnaître les périodes d'emploi accomplies à l'étranger mais pas un centime en terme de salaire. Le texte légal pertinent - le règlement 883/2004 règlement (CE) No 883/2004 - est muet. Le droit ne l'est pas. Il exige de donner un effet utile à la libre circulation des personnes, ce qui signifie plus concrètement de tenir compte d'un revenu fictif, établi selon l'activité exercée, la qualification et l'expérience professionnelle (CJCU, aff. C-257/10 Bergström, arrêt du 15 décembre 2011, consid. n° 53).
4. Regarder la sécurité sociale sous l'angle du droit européen permet aussi de voir l'immense importance des principes généraux. Pourquoi exiger d'une jeune handicapée anglaise qu'elle réside sur le territoire britannique au moment de l'introduction de la demande en prestations alors qu'elle peut faire preuve de longues périodes de résidence antérieures ? Une telle exigence est trop absolue et disproportionnée (CJUE aff. C-503/09 Stewart, arrêt du 21 juillet 2011). Il est aussi disproportionné d'imposer un régime d'autorisation préalable en matière de soins de santé si aucune exception n'est prévue (CJUE aff. C-173/09 Elchinov, arrêt du 5 octobre 2010), d'imposer une condition de résidence aux chômeurs lorsque les mesures de contrôles peuvent s'effectuer sans celle-ci (CJCE aff. C-228/07 Petersen, 11 septembre 2008), etc.
5. Parfois, enfin, il faut ôter la loupe, ne pas se focaliser sur un seul article, une phrase isolée, comme dans le cas de la personne qui travaille dans deux pays, pour deux employeurs. On comprend alors que la résidence sert de rattachement seulement lorsqu'une activité substantielle est repérée ou lorsque les employeurs se trouvent tout à fait ailleurs (voir aussi art. 13 règlement 883/2004 règlement (CE) No 883/2004, la version consolidée du 1<sup>er</sup> janvier 2014, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:02004R0883-20140101>).

RECHT DER SOZIALEN SICHERHEIT UND SEINE SCHNITTSTELLEN  
LE DROIT DE LA SECURITE SOCIALE ET SES POINTS DE CONTACT

Voir aussi le règlement (UE) No 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) No 883/2004 portant sur la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale (JO 2012 L 149/4), non encore en vigueur pour la Suisse :

**Considérant 5**

« Dans les cas où une personne travaille dans deux États membres ou plus, il convient de préciser que la condition d'exercice d'une «partie substantielle» de l'activité au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) No 883/2004 s'applique également aux personnes exerçant des activités pour différentes entreprises ou différents employeurs. »

*« Für den Fall, dass eine Person in zwei oder mehr Mitgliedstaaten beschäftigt ist, sollte klargestellt werden, dass die Bedingung der Ausübung eines „wesentlichen Teils“ ihrer Tätigkeit im Sinne von Artikel 13 Absatz 1 der Verordnung (EG) Nr. 883/2004 auch für Personen gilt, die bei mehreren Unternehmen oder Arbeitgebern beschäftigt sind.»*

*« In situations where a person is working in two or more Member States, it should be made clear that the condition of pursuing a 'substantial part' of the activity within the meaning of Article 13(1) of Regulation (EC) No 883/2004 also applies to persons pursuing activities for various undertakings or employers. »*

**Article premier**

6) À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise :

- a) à la législation de l'État membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre; ou
- b) si elle n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans l'État membre de résidence :
  - i) à la législation de l'État membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, si cette personne est salariée par une entreprise ou un employeur; ou
  - ii) à la législation de l'État membre dans lequel les entreprises ou les employeurs ont leur siège social ou leur siège d'exploitation si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs qui n'ont leur siège social ou leur siège d'exploitation que dans un seul État membre; ou
  - iii) à la législation de l'État membre autre que l'État membre de résidence, dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs qui ont leur siège social ou leur siège d'exploitation dans deux États membres dont un est l'État membre de résidence; ou
  - iv) à la législation de l'État membre de résidence si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs, dont deux au moins ont leur siège social ou leur siège d'exploitation dans différents États membres autres que l'État membre de résidence.»